

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 26 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERECO

ZA de la Fontenelle
35113 Domagné

Références : UD35/2026-44
Code AIOT : 0005505020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement CERECO implanté ZA de la Fontenelle 35113 Domagné. L'inspection a été annoncée le 23/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 14/01/2026 avait pour objectif de contrôler les mesures mises en place par l'exploitant vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la société CERECO le 21/05/2025 : mise en place d'un dispositif automatique d'obturation du bassin de confinement, actionnable localement et à distance à partir d'un poste de commande ainsi que la mise en place de portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERECO
- ZA de la Fontenelle 35113 Domagné

- Code AIOT : 0005505020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans la fabrication de céréales pour l'alimentation humaine.

Contexte de l'inspection :

- Contrôle des mesures mises en œuvre dans le cadre de la mise en demeure du 21/05/2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif d'obturation du bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Juin 2026
3	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Vérification périodique des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 23.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois 4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif d'obturation du bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 2	Sans objet
6	Dispositions de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17.I	Sans objet
7	Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant a mis en place deux vannes d'isolement en aval du bassin de confinement : une vanne automatique et une vanne manuelle. La mise en place de la vanne automatique permet de répondre partiellement à l'arrêté de mise en demeure. En effet, l'arrêté de mise en demeure demandait également la mise en place d'un poste de commande permettant d'actionner à distance la fermeture de la vanne automatique.

L'exploitant s'est engagé fermement à finaliser les travaux pour le mois de juin 2026 en mettant en place ce poste de commande.

Par ailleurs, l'exploitant a justifié que l'ensemble des portes coupe-feu installées sur le site est équipé d'un dispositif ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture automatique. Ces portes coupe-feu sont régulièrement vérifiées. Néanmoins, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de joint intumescent au niveau des montants des portes coupe-feu ne permettant pas d'éviter la propagation des flammes, des fumées et des gaz nocifs. L'exploitant devra justifier de la mise en place de joints intumescents au niveau de l'ensemble des portes coupe-feu.

L'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 21/05/20226 après que l'exploitant aura justifié de la mise en place du poste de commande permettant d'actionner à distance la fermeture de la vanne automatique d'isolement (délai : 15 juin 2026) et de la mise en place de joints intumescents au niveau des montants de chaque porte coupe-feu (délai : 1 mois à compter de la notification du présent rapport).

L'inspection sera attentive à ce que ces délais soient respectés.

D'autre part, l'inspection des installations classées note positivement le fait que les installations électriques, les installations photovoltaïques, la détection incendie, le système « rideau d'eau » et les robinets d'incendie armés sont régulièrement et correctement maintenus par l'exploitant.

Enfin, le plan d'opération interne présenté par l'exploitant n'intègre pas clairement le plan de défense incendie qui ne comprend pas l'ensemble des éléments prescrits par l'arrêté préfectoral du 03/11/2020. Le plan de défense incendie qui sera mis en place par l'exploitant devra être testé au travers d'un exercice incendie. **L'exploitant s'est également engagé à mettre en œuvre le plan de défense incendie dans un délai de 2 mois. Ce plan devra être transmis à l'inspection à l'issue de sa mise en œuvre.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif d'obturation du bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Automatisation et signalisation du dispositif de confinement
Prescription contrôlée : La société CERECO exploitant une installation de fabrication de céréales pour l'alimentation humaine sur la zone d'activité de la Fontenelle sur la commune de Domagné, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en mettant en place, dans un délai de trois mois, un dispositif automatique d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Ce dispositif devra être signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. <u>Échéance</u> : 21/08/2025
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la vanne d'isolement n'était pas signalée, pas automatisée et non actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un

poste de commande. Par courrier du 10/07/2025, l'exploitant a répondu que les mesures seraient mises en place en S32 2025. Lors de l'inspection du 14/01/2026, il a été constaté la mise en place de deux vannes d'isolement en aval du bassin de confinement des eaux d'extinction : une vanne automatique, une vanne manuelle. Ces vannes sont signalées et actionnables localement. Néanmoins, la vanne automatique n'est pas actionnable à distance à partir d'un poste de commande. L'exploitant a indiqué que la vanne automatique serait asservie à un poste de commande ainsi qu'à la détection incendie <u>au plus tard au mois de juin 2026</u>. L'exploitant a transmis le devis signé pour la mise en place de cet asservissement. <u>L'inspection sera attentive à ce que ce délai soit respecté.</u> Par ailleurs, l'exploitant a présenté la consigne MO.009.SEC qui doit être mise en place par le responsable d'exploitation dans le cadre du plan d'opération interne. Cette consigne définit la mise en fonctionnement de la vanne automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Au plus tard le 15 juin 2026</u>, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier la mise en place du poste de commande permettant de piloter à distance la fermeture de la vanne automatique d'isolement du bassin de confinement. L'inspection veillera attentivement à ce que ce délai soit respecté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 juin 2026

N° 2 : Dispositif d'obturation du bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien en état de marche du dispositif de confinement
Prescription contrôlée : La société CERECO exploitant une installation de fabrication de céréales pour l'alimentation humaine sur la zone d'activité de la Fontenelle sur la commune de Domagné, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en transmettant les éléments, dans un délai de deux mois, permettant de justifier que le dispositif d'obturation du bassin de confinement est en état de marche. <u>Échéance</u> : 21/07/2025
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que malgré la fermeture de la vanne d'isolement, des écoulements d'eau persistaient au niveau de la vanne. L'exploitant avait expliqué que ces écoulements provenaient des drains installés sous le bassin de confinement. Par courrier du 10/07/2025, la société CERECO a transmis le plan des réseaux d'eau afin d'expliquer cela. Ce plan indique que les eaux récupérées dans les drains situés sous le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale au niveau de la vanne

d'isolement du bassin de confinement.

Lors de l'inspection du 14/01/2026, l'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eaux mis à jour à la suite des travaux relatifs à l'automatisation de la vanne d'isolement mentionnée au Point N°1 du présent rapport (plan de récolement du 05/10/2025). Les eaux collectées dans les drains situés sous le bassin de confinement sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, en aval de la vanne d'isolement. Cette nouvelle configuration des réseaux permet d'éviter tout rejet d'eaux collectées dans les drains au niveau de la vanne et ainsi vérifier plus aisément l'étanchéité de la vanne. La fermeture de la vanne automatique a été testée le jour de l'inspection. L'inspection a constaté la fermeture effective de la vanne.

Les mesures mises en place par l'exploitant permettent de répondre à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 21/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Fermeture automatique des portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

La société CERECO exploitant une installation de fabrication de céréales pour l'alimentation humaine sur la zone d'activité de la Fontenelle sur la commune de Domagné, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.2 et 2 de la section 2 du chapitre II de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé en mettant en place, dans un délai de deux mois, un dispositif de fermeture automatique des portes coupe-feu des locaux à risque incendie et des locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2220.

Échéance : 21/07/2025

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que les comptes rendus d'exercice incendie mentionnaient le fait que certaines portes coupe-feu ne se fermaient pas automatiquement.

Par courrier du 10/07/2025, l'exploitant a indiqué que toutes les portes coupe-feu installées sur le site sont équipées d'un dispositif ferme-porte ou sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 14/01/2026, l'exploitant a présenté la dernière fiche de maintenance associée aux 11 portes coupe-feu installées dans l'établissement. La vérification a été effectuée par la société ASSA ABLOY le 17/03/2025. Néanmoins :

- la fiche de maintenance mentionne de prévoir la mise en place de ralentisseurs sur les portes coupe-feu n° 5 et N° 9 ;
- le compte-rendu ne mentionne pas la vérification des joints intumescents des portes coupe-feu ;
- le contrôle de plusieurs portes coupe-feu le jour de l'inspection a mis en évidence l'absence de joint intumescent au niveau des montants des portes.

L'absence de joint intumescent au niveau des portes coupe-feu peut ne permet pas d'assurer l'absence de propagation des flammes, des fumées et des gaz nocifs d'un local à un autre. En effet, les joints intumescents des portes coupe-feu se dilatent sous l'effet de la chaleur afin de sceller complètement la porte en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra en place des joints intumescents sur l'ensemble des portes coupe-feu de l'établissement. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, il justifiera de la mise en place de ralentisseurs au niveau des portes coupe-feu n°5 et n°9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification périodique des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 23.I
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du rideau d'eau et des RIA
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La maintenance de certains matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie a été vérifiée le jour de l'inspection, notamment les suivants : <u>→ Système de rideau d'eau installé au niveau du mur coupe-feu du bâtiment de stockage des produits finis et des robinets d'incendie armés</u> Le système est vérifié une fois par an par la société DESAUTEL. Par courriel du 15/01/2026, l'exploitant a transmis le dernier compte-rendu de vérification daté du 21 et 22 octobre 2025. Ce compte-rendu mentionne les conclusions suivantes : - vérification décennale à prévoir pour 2026 pour remplacement des membranes postes déluge et kit joint poste sous air RIA et accélérateur ; - les dévidoirs des RIA n°8, n°11 et n°12 ont subi un choc : le client fait le nécessaire ; - le diffuseur du RIA n°11 est défectueux (fuites) : le client fait le nécessaire ; - la vanne de purge du RIA n°6 est défectueux. <u>→ Détection incendie</u> La détection incendie fait l'objet d'une vérification annuelle par la société VDMOUEST. La dernière vérification est datée de décembre 2025. Le bon d'intervention de la société VDMOUEST signale

des coupures franches de la continuité des masses entre les détecteurs 54 et 55 et entre les détecteurs 88 et 89. Le bon d'intervention conclue à la nécessité de prévoir le remplacement des de deux câbles.

Par courriel du 15/01/2026, l'exploitant a indiqué que le remplacement des deux câbles serait réalisé le 22/01/2026.

L'exploitant a indiqué vouloir changer la centrale SSI du site en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les justificatifs des mesures mises en place pour répondre aux non-conformités relevées sur les RIA.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra la date définie pour réaliser la vérification décennale du système « rideau d'eau » et des RIA.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les justificatifs permettant d'attester le remplacement effectif des câbles entre les détecteur 54 et 55 ainsi qu'entre les détecteur 88 et 89.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant en se basant sur les scénarios d'incendie des différents espaces isolés par des murs REI 120, EI 120 ou distants de plus de 10 m (bâtiment Grillon, zones à risque bâtiment principal, cellules 1510, locaux techniques...).

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes). À ce titre, les entreprises et particuliers situés au voisinage de l'installation sont intégrés aux personnes à alerter. Des consignes relatives à la restriction d'accès aux zones situées à proximité immédiate des limites de propriété avec l'installation CERECO sont données ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les consignes relatives à l'accès à l'arrière du bâtiment de production principal, le descriptif des risques inhérents et les éventuelles limitation d'intervention fixées par les services de secours ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système « rideau d'eau » situé au niveau du mur de séparation entre les deux cellules 1510 et du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières à prendre en cas d'indisponibilité temporaire des moyens de détection et des moyens de lutte contre l'incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Dans le mois suivant l'enregistrement de l'installation, l'exploitant transmet aux services départementaux d'incendie et de secours le plan de défense incendie. Toute demande d'amélioration du document est prise en compte. Toute limitation d'intervention, du fait de la configuration du site, est intégrée dans le document et prise en compte par l'exploitant.

Ce plan de défense incendie est testé a minima annuellement avec l'ensemble du personnel. L'exploitant invite les services d'incendie et de secours et le voisinage à y participer. Le retour d'expérience de ces exercices est intégré. Il est tenu à jour et à disposition des services de secours et d'incendie ainsi que de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées avait demandé à l'issue de la précédente inspection menée le 25/02/2025 la réalisation d'un exercice incendie. Par courrier du 10/07/2025, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice incendie menée le 23/05/2025. Le compte-rendu de cet exercice mentionne une « exercice d'évacuation » qui mettait en évidence quelques points d'amélioration notamment le remplacement de la centrale incendie au 4ème trimestre 2025.

Lors de l'inspection du 14/01/2026, l'inspection des installations classées a constaté que la centrale SSI était en service et qu'elle ne présentait aucun défaut. L'exploitant a indiqué que la centrale serait remplacée par une nouvelle centrale SSI plus performante.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le plan opérationnel interne (POI) du site – version 7.5 qui est en cours de refonte. Le POI n'intègre pas clairement le plan de défense incendie. Les éléments suivants ne sont d'ailleurs pas présent :

- l'organisation de la première intervention en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des canes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mises en œuvre ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système « rideau d'eau » ; - les dispositions à prendre avec les panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières à prendre en cas d'indisponibilité temporaire des moyens de détection et des moyens de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, l'exploitant devra s'interroger sur la nécessité d'intégrer dans la liste des personnes à alerter les particuliers situés au voisinage de l'installation. Il est rappelé que ce plan de défense incendie doit être testé annuellement avec l'ensemble du personnel. Pour rappel, un exercice de défense incendie est un exercice durant lequel l'exploitant met en œuvre des moyens de détection et de défense incendie, des mesures d'alertes et d'information. L'exercice peut être réalisé avec la présence des services de secours et d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de deux mois</u>, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection de la mise en place d'un plan de défense incendie répondant aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 44453 du 03/11/2020. Ce plan de défense incendie peut être annexé au plan d'opération interne. <u>Dans un délai de quatre mois</u>, l'exploitant mettra en œuvre un exercice de défense incendie afin de tester le plan de défense incendie mis en place. Cet exercice de défense incendie mettra en œuvre les moyens de détection et de défense incendie, les mesures d'alertes et d'information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois et 4 mois

N° 6 : Dispositions de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17.I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Par courriel du 15/01/2026, l'exploitant a transmis : - le dernier compte-rendu de vérification des installations électriques selon le référentiel APSAD D18 daté du 10/02/2025 par la société SOCOTEC. Le compte-rendu Q18 ne fait apparaître aucune non-conformité et conclut au fait que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion ; - le dernier certificat Q19 daté du 07/04/2025 délivré par la société DEKRA à l'issue d'un contrôle des installations électriques de l'ensemble du site par thermographie infrarouge (bâtiment 1,

bâtiment 2 et poste HT/BT). Le Q19 conclut qu'aucune anomalie n'a été relevée lors du contrôle par thermographie infrarouge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance préventive des panneaux photovoltaïques

Prescription contrôlée :

[...] Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. Ils ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

[...] Les équipements de production d'électricité en toiture sont contrôlés par du personnel qualifié selon les normes en vigueur. L'exploitant assure une maintenance préventive et corrective des dispositifs.

Constats :

Par courriel du 15/01/2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu de la visite annuelle de contrôle des installations photovoltaïques mises en place en toiture de l'établissement. Cette visite a été effectuée par la société IEL le 20/10/2025 et conclut à l'absence de non-conformité sur l'installation photovoltaïque (contrôle électrique des onduleurs, contrôle des coffrets DC, contrôle par caméra infrarouge, etc.). Néanmoins, le vérificateur n'a pas effectué le contrôle visuel des panneaux photovoltaïques car « la toiture n'était pas accessible ».

L'exploitant veillera à rendre accessible la toiture pour la prochaine visite annuelle des panneaux photovoltaïques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées s'est rendue sur les toits de l'établissement afin de contrôler l'état des panneaux photovoltaïques. Elle a constaté que :

- les panneaux photovoltaïques sont de type amorphe ;
- des voies d'accès sont garantie pour les opérations de maintenance ;
- les panneaux initialement implantés sur le toit de l'établissement à moins de 5 mètres des murs séparatifs REI ont été goudronnés. L'exploitant a indiqué par ailleurs que les câbles associés à ces panneaux ne sont plus connectés à l'onduleur.

Type de suites proposées : Sans suite